

## Arrêt

n° 348 451 du 11 juin 2026  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN  
Square Eugène Plasky 92-94/2  
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 novembre 2025 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 octobre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 8 avril 2026.

Entendu, en son rapport, V. KLEIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. HALVERSTADT *loco* Me E. MASSIN, avocat.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, d'origine ethnique harratine, et de religion musulmane. Vous êtes née le [...] dans le village de Leya Khadra (Aleg).*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

*Vous êtes née esclave et avez grandi avec cette condition chez votre maître dénommé [H.S]. Vos parents ainsi que vos frères et vos sœurs sont eux aussi esclaves chez le même maître. Depuis votre enfance, vous travaillez dans la maison de votre maître sans être payée.*

Quelques mois avant votre fuite, votre maman quitte la Mauritanie en compagnie de votre maitre, de son épouse, leurs enfants et votre petite sœur en direction de l'Espagne. Plus tard, elle parvient à fuir votre maitre et elle s'installe en Belgique, où elle introduit une demande de protection internationale (n°OE : [...] ; n° CGRA : [...]).

Lorsque la famille de votre maitre apprend la fuite de votre mère et de votre sœur, elle s'en prend à vous et à votre famille restée au pays. Vous prenez alors la décision de fuir tous ensemble votre maitre avec l'aide d'un vétérinaire avec qui travaille votre père, [S.B].

Après votre fuite, vous vous installez à Nouakchott où vous allez résider durant quatre mois chez le cousin ou le frère de votre passeur.

[S.B.] vous obtient alors un passeport ainsi qu'un visa pour l'Espagne et organise votre voyage.

Le 9 septembre 2022, vous quittez avec lui et un de vos frères la Mauritanie en avion, munie de votre passeport personnel et d'un visa en direction de l'Espagne. Vous y restez quelques jours avant de rejoindre la Belgique début octobre 2022. Le 3 octobre 2022, vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

Quelques mois après votre départ du pays, votre père s'installe au Sénégal avec un de vos frères.

En cas de retour en Mauritanie, vous déclarez craindre d'être ramenée de force auprès de votre maitre et d'y subir à nouveau des maltraitances (cf. questionnaire CGRA ; NEP, p.13).

Vous déposez divers documents à l'appui de votre demande de protection internationale.

## **B. Motivation**

Relevons tout d'abord qu'en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers et au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, **certains besoins procéduraux** spéciaux ont été retenus dans votre chef.

Il ressort en effet de vos déclarations que vous n'avez pas été scolarisée avant votre arrivée en Belgique (NEP, p.7-8). Vous déposez également un rapport psychologique rédigé par le psychologue [W.S.] et daté du 30 juillet 2025 (cf. farde « documents », n°1). On peut y lire que vous bénéficiez d'entretiens psychologiques deux fois par mois depuis février 2025 et qu'on vous a diagnostiqué un trouble de stress post-traumatique en raison des violences psychologiques, physiques et des discriminations dont vous avez été victime ayant pour origine votre passé d'esclave.

Ces éléments ont été pris en considération par le Commissariat général. En effet, la formulation des questions a été adaptée et simplifiée. Le Commissariat général vous a également informée du fait que vous deviez signaler tout problème de compréhension et que les questions pouvaient vous être répétées et reformulées si vous ne les compreniez pas.

De plus, l'officier de protection a été attentive à établir un climat serein en vous expliquant clairement le déroulement de l'entretien et la possibilité que vous aviez de demander des pauses si nécessaire.

Par ailleurs, l'officier de protection vous a questionné au sujet de votre état et de votre capacité à collaborer pleinement dans le cadre de votre demande de protection internationale au cours de l'entretien personnel (NEP, p.3-5). Il vous a également été indiqué que l'entretien respecterait votre rythme et une pause a également été effectuée (NEP, p.5 ; p.13). Finalement, le Commissariat général n'a pas constaté de difficultés particulières dans votre manière d'appréhender et de répondre aux questions qui vous étaient posées durant votre entretien personnel. Relevons enfin que vous n'avez pas émis de remarque par rapport au déroulement de l'entretien personnel si ce n'est que celui-ci s'était bien passé (NEP, p. 22).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Le récit sur lequel repose votre demande de protection internationale n'est pas crédible et ce, pour les raisons suivantes.

Relevons tout d'abord que vos craintes en cas de retour en Mauritanie sont liées à votre statut d'esclave hérité de la propre situation servile de votre mère. Cependant, cette dernière a fait l'objet d'une décision de

refus de reconnaissance du statut de réfugié et du statut de la protection subsidiaire, le Commissariat général n'étant pas convaincu de la réalité de sa condition servile (cf. voir *farde* « informations sur le pays » - CGRA [...]). Cela entame d'emblée le crédit qu'il convient d'accorder à vos affirmations relatives à votre condition d'esclave.

**Divers éléments objectifs confortent également l'opinion du Commissariat général quant au fait que vous n'étiez pas dans une condition servile en Mauritanie et jettent le doute sur les circonstances de votre départ du pays.**

-Il existe des contradictions entre vos déclarations et nos informations objectives relatives aux circonstances de votre départ de Mauritanie. Vous indiquez avoir quitté la Mauritanie légalement grâce à [S.], que c'est lui qui vous a aidé dans les démarches afin d'obtenir votre passeport vous permettant de fuir le pays avec votre frère. Or, il ressort de nos informations objectives que votre nom apparaît dans le dossier d'une demande VISA pour l'Espagne effectuée par une personne nommée [Y.S.D.] (cf. *farde* « informations sur le pays »). Lorsque l'officier en charge de votre dossier vous confronte à cela et vous demande qui est cette personne, vous déclarez ne pas la connaître et que c'est peut-être le nom de [S.] (NEP, p.22). Une telle explication ne satisfait nullement le Commissariat général dès lors que cette demande VISA est faite par une femme et non par un homme.

De plus, on trouve au sein de ce dossier VISA une copie de l'acte de naissance du titulaire de ce VISA et on peut y constater que cette personne déclare avoir la même mère que votre mère (cf. déclaration faites à l'Office des étrangers le 15/06/22 par votre mère, p.13). Vous déclarez ne pas connaître les autres personnes faisant partie de ce groupe de famille, dans lequel se trouve pourtant également le nom de votre frère avec qui vous avez quitté le pays (NEP, p.22). Enfin, on peut lire dans ces informations objectives que ce VISA a fait l'objet d'une demande d'abrogation par le titulaire, [Y.S.D.]. Interrogée à ce propos, vous réitérez ne pas connaître ces personnes et ne pas avoir d'informations à ce propos (NEP, p.22).

**Vos déclarations évasives et peu détaillées concernant votre quotidien et vos tâches en tant qu'esclave ou encore concernant la famille au sein de laquelle vous avez travaillé de nombreuses années nous empêchent de croire au fait que vous ayez vécu toute votre vie dans des conditions serviles et, partant, au bien-fondé des craintes qui en découlent.**

-Vos déclarations concernant votre vie quotidienne auprès de votre maître sont vagues, lacunaires et dépourvues de tout sentiment de vécu. En effet, lorsqu'il vous a été demandé de présenter de façon détaillée votre vie quotidienne en tant qu'esclave en Mauritanie lors de votre entretien personnel, vous vous limitez dans un premier temps à citer les tâches dont vous aviez la responsabilité ainsi que les mauvais traitements dont vous étiez victime de la part de votre maître et de sa famille (NEP, p.14). Relancée une seconde fois à propos de votre mode de vie auprès de votre maître et alors même que l'importance de cette question vous est expliquée, vous ajoutez simplement que vous avez parlé des coups, du travail, qu'il n'y a rien d'autre, que vous vous levez tôt et vous vous couchez tard et que votre père s'absente parfois pendant une semaine car il suit les troupeaux (NEP, p.15). Invitée à compléter votre réponse, tout au plus ajoutez vous que c'était une vie insupportable avant de faire référence à nouveau aux mauvais traitements que vous avez subis. L'officier de protection vous relance encore une fois en prenant soin d'exemplifier ce qui est attendu de vous, mais tout au plus déclarez vous que vous ne savez pas quoi dire (NEP, p.15). Relevons encore que l'officier de protection vous proposera d'étoffer vos déclarations en relatant un souvenir, un moment marquant ou une anecdote qui se serait déroulé au cours de cette période durant laquelle vous étiez esclave, vous déclarez alors qu'enfant, pendant les fêtes, des nouveaux vêtements étaient distribués et qu'on vous a dit « va dehors, tu es un esclave », moment pendant lequel vous avez compris que vous n'étiez pas comme eux, sans que vous ne parveniez à fournir le moindre élément concret à cet égard (NEP, p.15). Une dernière opportunité vous est laissée d'étoffer vos propos à cet égard, mais vous vous limitez à réitérer vos propos précédents, ajoutant qu'une fois, une vieille dame a voulu vous apprendre des versets du Coran mais que cela a été interdit par votre maître avant d'enchaîner à propos de votre vie en Belgique (NEP, p.16). Vos courtes réponses aux questions plus précises qui vous ont été posées concernant les autres esclaves vivant avec vous et travaillant pour votre maître ne sont pas plus convaincantes (NEP, p.13).

-Vos propos concernant votre maître et sa famille sont sibyllins, imprécis et lacunaires. Invitée à décrire votre maître de manière précise et détaillée, vous vous limitez à déclarer qu'il est plus âgé que votre père, a beaucoup de connaissances, de contacts avec les autorités et qu'il reçoit beaucoup d'amis. Vous ajoutez qu'il a une quincaillerie et un magasin de nourriture et qu'il voyage beaucoup (NEP, p.17). Relancée une seconde fois à ce propos, vous vous limitez à dire que vous avez peur de lui, qu'il a de l'autorité, de l'argent et vous opprime (NEP, p.17). Si vous déclarez qu'il voyage beaucoup, vous affirmez ne pas savoir où ou pour quelle raison (NEP, p.17). De même, si vous déclarez qu'il a beaucoup de connaissances et de contacts avec les autorités, lorsque vous êtes interrogée à ce propos, vous déclarez simplement qu'il est actif, qu'il reçoit des gens en uniforme pendant les campagnes pour soutenir les candidats. Invitée à étayer vos propos,

*tout au plus ajoutez vous qu'il recevait la police, la gendarmerie et des personnalités. Vous déclarez ne pas connaître la nature exacte de leurs relations ni quel candidat il soutenait précisément durant ces périodes (NEP, p.17). Une dernière opportunité vous est laissée de vous exprimer concernant votre relation avec cette personne pour qui vous avez travaillé toute votre vie, mais vous vous limitez à ajouter que vous n'avez rien d'autres à dire, que vous recevez beaucoup d'oppressions quand il est présent, que vous ne pouvez rien dire et seulement travailler (NEP, p.18). Vos propos ne sont pas plus étayés lorsque vous êtes interrogée concernant l'épouse de votre maître. Vous vous limitez en effet à dire que c'est une grosse femme, qui accompagne toujours son mari et qu'elle a de l'autorité et observe tout ce qui se passe (NEP, p.19). Vos courtes réponses aux questions plus précises qui vous ont été posées la concernant elle et leurs enfants ne sont pas plus convaincantes (NEP, p.19-20).*

*- Vous ne savez pas expliquer clairement de quelle manière votre famille a été réduite en esclavage. Interrogée à ce propos, vous vous limitez à dire que vous vivez au sein de cette famille depuis toujours, que depuis leur mariage, vos parents travaillent pour votre maître et que votre grand-mère y travaillait également avant cela (NEP, p.18). Vous ne savez pas comment votre famille a fait la rencontre de votre maître, vous limitant à dire que vous n'avez jamais posé de questions à ce propos (NEP, p.19).*

*- Vos déclarations concernant votre fuite sont imprécises et dépourvues de tout sentiment de vécu. Vous déclarez ne pas vous souvenir quand exactement vous avez décidé de fuir votre maître, vous limitant à dire que c'était quand vous avez appris que votre mère était en Belgique. Interrogée quant à quand et comment vous vous y êtes prise pour fuir votre maître, vous déclarez ne pas savoir (NEP, p.20-21). Relancée à ce propos, vous déclarez finalement que c'est [S.] qui vous a aidé, que vous êtes partie discrètement à pied, puis en voiture, et que vous vous êtes réveillée à Nouakchott sans parvenir à fournir le moindre détail à ce propos (NEP, p.21).*

*- Le Commissariat général a pris en compte votre état psychologique et votre niveau d'éducation dans l'analyse de vos déclarations. Il estime cependant qu'il vous a laissé suffisamment d'opportunités de le convaincre de votre vie d'asservissement en Mauritanie. Le Commissariat général considère qu'il était en droit d'attendre un témoignage plus nourri duquel se serait dégagé un réel sentiment de vécu, de la part d'une personne qui prétend avoir vécu dans une situation d'esclavage pendant aussi longtemps. Or, tel n'est pas le cas, vos propos se limitant en effet à apporter des réponses vagues, dénuées de toutes circonstances particulières et ne dégageant pas de sentiment de vécu.*

***Partant, et au regard de ces analyses, le Commissaire général considère qu'il n'est pas possible de croire en la réalité de votre condition servile en Mauritanie. Puisque votre profil d'esclave manque de crédibilité, votre crainte d'être ramenée de force auprès de votre maître et d'y subir à nouveau des maltraitements en cas de retour en Mauritanie n'est dès lors pas non plus établie.***

***Concernant les documents décrits infra, ceux-ci ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.***

*- Le rapport psychologique rédigé par le psychologue [W.S.] et daté du 30 juillet 2025 (cf. farde « documents », n°1) atteste que vous bénéficiez d'entretiens psychologiques deux fois par mois depuis février 2025 et qu'on vous a diagnostiqué un trouble de stress post-traumatique dû aux violences psychologiques, physiques et des discriminations dont vous avez été victime lors de votre passé d'esclave. Il convient d'abord de rappeler que le Commissariat général a reconnu, dans votre chef, certains besoins procéduraux spéciaux, et qu'il a mis en place des mesures pour vous permettre de remplir adéquatement votre obligation de collaboration à l'établissement des faits (cf. supra). Ensuite, relevons que cette attestation lie votre état psychologique aux problèmes que vous avez rencontrés en Mauritanie. Cependant, les faits que vous invoquez pour appuyer votre demande de protection ayant été remis en cause dans la présente décision, le Commissariat général reste dans l'ignorance des événements qui auraient provoqué chez vous un tel état psychologique. Ce document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant dans le cadre de la question de l'établissement des faits de votre demande de protection internationale, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres de telle sorte qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défailante d'un récit.*

*- Les documents médicaux concernant votre suivi médical en Belgique atteste simplement de votre suivi médical en Belgique concernant notamment la vaccination, une prise en charge dentaire, etc. (cf. farde « documents », n°2).*

*- Vous déposez deux photos (cf. farde « documents », n°3). Vous affirmez qu'il s'agit de votre maître. Toutefois, rien ne permet de connaître les circonstances dans lesquelles ces clichés ont été pris ou l'identité de la personne se trouvant sur ces photos.*

*-Vous présentez également une photo d'une cicatrice (cf. farde « documents », n°4). Vous affirmez qu'il s'agit d'une photo du pied de votre sœur qui a été blessée enfant lorsqu'elle jouait avec les fils de votre maître. Toutefois, rien ne permet de connaître l'identité de la personne se trouvant sur cette photo ou les circonstances dans lesquelles cette blessure est survenue.*

*-Vous déposez différents documents relatifs à votre intégration en Belgique (cf. farde « documents », n°5), lesquels sont sans lien avec votre récit d'asile.*

*Enfin, vous avez demandé à obtenir une copie des notes de votre entretien personnel du 4 aout 2025. Celle-ci vous a été envoyée par courrier recommandé en date du 19 aout 2025. Le même jour, vous avez fait part de vos observations au Commissariat général par e-mail. Après analyse de vos remarques, il s'avère que les légères précisions et corrections orthographiques que vous apportez ne changent pas en soit le fond ni le sens de vos propos, ainsi que le sens ou le fondement de la décision prise dans le cadre de votre demande de protection internationale.*

*J'attire finalement votre attention sur le fait qu'une décision similaire, à savoir une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et du statut de la protection subsidiaire, a été prise à l'encontre de votre mère [G.D.] (cf. farde « informations sur le pays » - CGRA [...]).*

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La procédure**

### **2.1. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le « Conseil »), la requérante confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

### **2.2. La requête**

2.2.1. La requérante développe un premier moyen, pris de la violation de « l'article 1<sup>er</sup>, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Elle développe un second moyen, pris de la violation de « l'article 48/6 §5 de la loi du 15 décembre 1980, l'article 17, §2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement, les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence ».

2.2.2. Elle conteste, en substance, la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et des informations générales relatives à son pays d'origine, la Mauritanie.

2.2.3. Dans le dispositif de son recours, « à titre principal, la requérante sollicite la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire ». « A titre subsidiaire », elle sollicite « l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires ».

### **2.3. Les documents**

2.3.1. En annexe à sa requête, la requérante joint les documents suivants :

1. Copie de la décision attaquée
2. Désignation BAJ
3. Rapport psychologique I.M.Y. 26.11.2025
4. Intégration foot I.M.Z.
5. Lettre établissement scolaire I.M.Z.

2.3.2. Par le biais d'une note complémentaire transmise au Conseil par voie électronique en date du 7 avril 2026, la requérante dépose une attestation de grossesse et la preuve de rendez-vous médicaux (dossier de la procédure, pièce 8).

Le dépôt de ces nouveaux éléments répond aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

### **3. Le cadre juridique de l'examen du recours**

#### **5.1. La compétence du Conseil**

3.1.1. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE<sup>1</sup>. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE<sup>2</sup>.

3.1.2. A cet égard, l'article 46, §3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne<sup>3</sup>.

3.1.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

#### **5.2. La charge de la preuve**

3.2.1. Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 5 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, §1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

3.2.2. Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

### **4. L'appréciation du Conseil**

4.1. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs de droit et de fait qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour lui permettre de comprendre les raisons de ce rejet. La décision

<sup>1</sup> Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la directive 2011/95/UE).

<sup>2</sup> Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

<sup>3</sup> Cour de justice de l'Union européenne, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113.

attaquée répond donc aux exigences de motivation formelle prescrites par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.2. L'article 48/3, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après, la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4.3. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante déclare être née esclave et avoir travaillé sans être payée pour son maître, chez qui elle vivait avec ses parents et ses frères et sœur. En cas de retour en Mauritanie, elle déclare craindre d'être ramenée de force auprès de son maître et de subir des maltraitances.

4.4. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la question de la crédibilité des faits invoqués par la requérante ainsi que sur le bien-fondé de ses craintes d'être persécutée en cas de retour en Mauritanie.

4.5. Le Conseil se rallie, sous réserve de l'argument tiré de l'analyse du dossier d'une demande de visa pour l'Espagne, que le Conseil juge non pertinent et surabondant, aux motifs de l'acte attaqué, qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit et empêchent de tenir pour établies les craintes invoquées par la requérante. Ces motifs suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

4.6. Le Conseil estime par ailleurs que la requérante ne formule pas de moyen sérieux et qu'elle ne fournit dans sa requête aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bien-fondé des craintes qu'elle allègue.

4.7. Le Conseil se rallie aux motifs de l'acte attaqué relatifs aux déclarations de la requérante à propos de son quotidien, de ses tâches en tant qu'esclave et de la famille au sein de laquelle elle aurait vécu depuis sa naissance jusqu'à son départ pour Nouakchott quelques mois avant de quitter la Mauritanie, et pour laquelle elle aurait travaillé depuis ses 10 ans. Le Conseil estime en effet, à l'instar de la partie défenderesse, que les propos de la requérante sont peu détaillés et ne reflètent pas un sentiment de vécu.

Ainsi, le Conseil constate que la requérante a donné à son maître une description très générale: "*H., c'est un homme plus âgé que mon père. Il a beaucoup de connaissance, il a des contacts avec les autorités, il voyage beaucoup, il a une quincaillerie et un magasin de nourriture. Il reçoit beaucoup d'amis. Quand il reçoit on a beaucoup de travail car c'est des grandes invitations. Je reçois les amis, mais on peut pas rentrer dans la maison sauf pour travailler. Et il a une forte autorité*" (dossier administratif, notes de l'entretien personnel, ci-après NEP, p. 17). Invitée par l'officier de protection à en dire davantage sur son maître, elle a encore évoqué, de façon évasive, son autorité, le fait qu'il a de l'argent, des magasins, est "*dangereux*", reçoit des "*gens en uniforme*" et "*pendant les campagnes*", égorge des moutons quand il reçoit des personnalités, appartient à la caste "*Oulad Bissbae*" et est souvent entouré de gens du village qui lui demandent de l'argent (NEP, pp. 17-18). Questionnée quant à ses interactions avec lui, elle a uniquement déclaré: "*Quand il est là, on peut rien dire, on peut juste travailler*" (NEP, p.18). Le Conseil estime les déclarations de la requérante relatives aux enfants du maître et de son épouse tout aussi sommaires et peu convaincantes. Ainsi, à propos de l'épouse de son maître, elle s'est limitée à indiquer: "*C'est une femme grosse. Elle accompagne toujours son mari (...). C'est elle qui décide à la maison, elle a de l'autorité, observe tout ce qui se passe (...). C'est elle qui nous dit quoi cuisiner, elle fait nos plannings. Ce que la maison a besoin etc. elle écrit sur un papier, elle nous donne le papier pour nous aller faire des courses. C'est elle qui fait le planning et distribue les tâches*" (NEP, p. 19). Invitée encore à la décrire « *en détail, son physique, son caractère, son mode de vie, etc* », la requérante a uniquement déclaré : « *En tout cas, elle se fâche vite mais son caractère est mieux que*

celui du maître » (NEP, p. 19). Enfin, invitée à s'exprimer sur les enfants du maître, la requérante a déclaré : *« Donc les enfants, les deux enfants T. et M., il me harcèle et l'autre il a blessé ma sœur au pied. On a eu beaucoup de problèmes. Ils ont quel âge ? M., l'ainé, il a plus ou moins trente ans, et l'autre est plus jeune, je sais pas. Et ses autres enfants ? H. c'est la plus jeune, je ne sais pas leur âge, je ne sais pas exactement, et les jumelles ce sont des nourrissons par contre. Et au-delà des mauvais traitements, quelle relation avez-vous avec eux ? Je n'ai pas de relation. Vous avez grandi avec eux, avec ces enfants, parlez-moi de ça, de vos souvenirs avec eux ? Je reçois des ordres, et ils me font des attouchements, c'est ça. Parfois ils me frappent. Ma sœur a eu un problème de dépression à cause de ça, je sais pas si c'est à cause du traumatisme avec son pied. Que pouvez-vous me dire d'autre concernant les enfants de votre maître que vous avez côtoyés toute votre vie ? Non, je n'ai rien d'autre à dire. Vous avez grandi avec ces personnes vous l'avez dit, que pouvez-vous me dire d'autres ? J'ai dit tout ce dont je me souviens »* (NEP, p. 20).

Le Conseil estime que les propos de la requérante sont particulièrement limités et peu étayés, compte tenu du fait qu'elle déclare avoir grandi et vécu dans la famille de son maître pendant de nombreuses années. Pour le même motif, le Conseil ne peut se satisfaire des explications de la requête, dans laquelle la requérante indique que ses propos *« reflètent simplement les limites objectives de ce qu'une personne réduite en servitude peut connaître de son maître »* (requête, sous le point 2.3., b)).

Le Conseil n'est pas davantage convaincu par les déclarations de la requérante relatives à sa vie quotidienne au sein de la famille de son maître et aux tâches qu'elle aurait été forcée d'accomplir en tant qu'esclave. Ainsi, le Conseil relève qu'invitée à parler de son quotidien et à donner un maximum de détails sur sa vie chez son maître, la requérante s'est limitée à une description sommaire de ses journées et de ses tâches, des mauvais traitements qu'elle aurait subis ainsi que des tâches des autres membres de sa famille (NEP, pp. 14-15). Le Conseil constate en outre les réponses très peu étayées de la requérante aux questions d'approfondissement relatives à son quotidien et à son enfance au sein de la famille de son maître, ce malgré que l'occasion lui ait été donnée, à plusieurs reprises, de fournir davantage d'informations (NEP, pp.15-16). Le Conseil estime ces déclarations très peu détaillées et dépourvues de sentiment de vécu, compte tenu, ici encore, du nombre important d'années pendant lesquelles la requérante dit avoir vécu chez son maître et sa famille et réduite en esclavage.

Dans sa requête, la requérante réitère ses déclarations et justifie leur caractère peu détaillé par *« la monotonie »*, la *« simplicité forcée d'une vie placée sous servitude marquée par le traumatisme »* de ce qu'elle a vécu (requête, sous le point 2.3., a)). Ces explications ne satisfont pas le Conseil, qui rappelle que la requérante a déclaré avoir vécu au sein du foyer de son maître et avoir été forcée à fréquenter et à s'occuper quotidiennement de celui-ci et des membres de sa famille, au quotidien et pendant de nombreuses années. Le Conseil estime qu'il est dès lors raisonnable d'attendre de la part de la requérante des déclarations plus circonstanciées et davantage empreintes d'un sentiment de vécu quant à son quotidien et aux personnes qui l'auraient maintenue en situation d'esclavage.

En outre, quand bien même les déclarations de la requérante et de sa fille seraient concordantes, cela ne suffit pas à renverser le constat posé par le Conseil quant au caractère peu détaillé et non convaincant de ces déclarations. En tout état de cause, le Conseil renvoie à son arrêt n° 348 450 du 11 juin 2026 dans lequel le recours introduit par la mère de la requérante, A.G.D, a été rejeté.

En outre, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que les circonstances de la fuite de la requérante de la maison de son maître telles qu'elle les a décrites sont imprécises et ne sont pas empreintes d'un sentiment de vécu. Ainsi, après avoir déclaré, dans un premier temps, ne pas savoir comment, concrètement, elle s'y était prise pour quitter la maison de son maître, elle s'est limitée à indiquer : *« C'est S. qui m'a aidé avec l'aide de mon père. On a décidé de partir le jour, on est parti discrètement à pied, jusqu'à un autre endroit, puis on a pris la voiture j'ai dormi et je me suis réveillée à NKT »*, sans étayer davantage ses propos (NEP, p. 21), qui ne convainquent pas le Conseil. Dans sa requête, la requérante se limite à affirmer qu'elle maintient les déclarations faites devant la partie défenderesse et justifie ses déclarations par l'état de détresse dans lequel elle se trouvait ainsi que sa volonté de se mettre à l'abri, qui expliqueraient son *« incapacité à se remémorer l'ensemble de détails »* (requête, sous le point 2.3.,d). Le Conseil estime toutefois que ces explications ne permettent pas de pallier aux manquements du récit de la requérante sur ce point.

En conclusion, le Conseil estime que la requérante n'établit pas sa condition d'esclave au service de son maître et de sa famille, ni les mauvais traitements qu'elle déclare avoir subis dans ce contexte. Par conséquent, sa crainte d'être ramenée de force chez son maître et d'y subir à nouveau des maltraitances n'est pas fondée.

4.8. La requérante reproche à la partie défenderesse *« le niveau d'exigence très élevé »* dont elle a fait application et qui *« n'entre pas en adéquation »* avec son profil, dans la mesure où elle n'a jamais été

scolarisée en Mauritanie (requête, sous le point 2.1.). Elle insiste, en outre, sur son profil vulnérable et renvoie au rapport psychologique daté du 26 novembre 2025 (pièce 3 de la requête).

S'agissant, d'une part, de l'argument tiré du fait que la requérante n'a jamais été scolarisée en Belgique, le Conseil relève qu'elle se limite à une critique générale et abstraite, mais ne démontre pas, à l'appui d'éléments spécifiques du dossier administratif ou de la procédure, en quoi la partie défenderesse n'en n'aurait pas tenu suffisamment compte. Pour sa part, le Conseil observe que les questions posées à la requérante et l'analyse de ses réponses étaient adaptées au fait qu'elle a déclaré ne savoir ni lire, ni écrire, et à son niveau d'instruction. A la lecture des notes de l'entretien personnel de la requérante, le Conseil constate que la requérante n'a manifesté aucune difficulté particulière à comprendre les questions et à y apporter les réponses de son choix. Le Conseil estime dès lors, qu'en l'espèce, l'entretien personnel a été mené de manière adéquate, compte tenu du profil de la requérante. Il en est de même de l'examen des déclarations et de son besoin de protection internationale, qui ne révèle pas, au contraire de ce qu'affirme la requérante, un degré d'exigence trop élevé. Par conséquent, le Conseil estime que la vulnérabilité de la requérante liée à son niveau d'instruction a été suffisamment et adéquatement prise en compte par la partie défenderesse lors de l'examen de sa demande de protection internationale. Il estime également que cet élément ne permet pas valablement de justifier les carences relevées dans son récit.

D'autre part, le Conseil constate que la requérante a déposé deux attestations psychologiques à l'appui de sa demande de protection internationale, datées respectivement des 30 juillet et 26 novembre 2025 (dossier administratif, pièce 6, farde verte, document 1 et requête, pièce 3). Il ressort entre autres du rapport psychologique du 30 juillet 2025 que la requérante souffre de différents troubles, dont un syndrome de stress posttraumatique. La psychologue indique également que la requérante " *a toujours été esclave, elle ne sait donc rien et n'a pas vécu les expériences habituelles d'une jeune fille de son âge. Elle doit tout apprendre comme si elle était une enfant. De plus, elle doit surmonter de nombreux traumatismes liés à une longue période d'esclavage, tels que l'impuissance acquise, une mauvaise image d'elle-même, un manque d'autonomie, etc*" (traduction libre du néerlandais). La psychologue renvoie également aux mauvais traitements subis (*maltraitements physiques et psychiques et discrimination ou persécution*), ainsi qu'à l'intégration de la requérante en Belgique. Selon la psychologue, le suivi a commencé en février 2025 et se poursuit à une fréquence de deux fois par mois. Quant à l'attestation du 26 novembre 2025, il y est indiqué que la requérante s'est présentée très inquiète au bureau de sa psychologue, que sa demande d'asile a été rejetée et qu'elle ne sait pas quoi faire. L'attestation indique également, entre autres, que la requérante ne peut pas dormir, ni se concentrer ou travailler, qu'elle ne sent pas bien et est inquiète pour sa mère, en raison des problèmes de santé de cette dernière. L'attestation évoque encore la crainte de la requérante de rentrer dans son pays d'origine et son intégration en Belgique. Selon la psychologue, la requérante présente des symptômes d'un trouble anxieux généralisé.

Le Conseil constate que ces documents sont peu circonstanciés. Par ailleurs, la psychologue associe les symptômes de la requérante à sa condition d'esclave et les deux rapports déposés renvoient à son récit d'asile. A cet égard, le Conseil ne met nullement en cause l'expertise de la psychologue qui constate le traumatisme de la requérante et qui émet une supposition quant à son origine ; par contre, il considère que, ce faisant, ce professionnel de la santé mentale ne peut établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme a été occasionné (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). Ainsi, ces attestations desquelles il ressort que la partie requérante présente un état psychique fragilisé doit, certes, être lues comme attestant un lien entre les traumatismes constatés et des événements vécus par la requérante ; par contre, elle n'est pas habilitée à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande de protection internationale. Le Conseil considère qu'à défaut d'être autrement et davantage étayée, cette attestation n'apporte pas d'éclairage, autre que les propos de la requérante, sur la probabilité que les symptômes qu'elle constate soient liés aux faits exposés par elle à l'appui de sa demande de protection internationale. Ainsi, cette attestation ne permet d'inférer aucune conclusion quant aux persécutions que dit avoir vécu la requérante dans son pays d'origine, et elle ne dispose pas d'une force probante de nature à établir ces événements.

En tout état de cause, le document présenté ne fait manifestement pas état de symptômes tels qu'on puisse conclure à une forte indication que la requérante a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme dans son pays d'origine.

Le Conseil relève par ailleurs qu'il a été tenu compte par la partie défenderesse du rapport psychologique daté du 30 juillet 2025, puisque l'existence de besoins procéduraux spéciaux a été reconnue et que la partie défenderesse a pris des mesures de soutien, au sujet desquelles la requête ne formule aucune critique. Le Conseil estime en outre que cet élément a été pris en compte par la partie défenderesse dans l'analyse des déclarations de la requérante.

4.9. Quant aux informations générales relatives à l'esclavage en Mauritanie dont fait état la requête (sous le point 1.1.1.), le Conseil rappelle qu'il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la requérante ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'elle fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède pas davantage.

4.10. Les développements de la requête relatifs aux motifs de persécution et à l'absence de protection de la part des autorités mauritaniennes sont sans pertinence en l'espèce, dès lors que le Conseil a conclu que les craintes de persécution invoquées par la requérante ne sont pas établies (requête, sous les points 1.1.2. et 1.1.3).

4.11. Concernant les autres documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui a été faite par la partie défenderesse et constate que, dans son recours, la partie requérante ne livre aucun élément d'appréciation nouveau susceptible de la mettre à mal. S'agissant en particulier des photos déposées par la requérante, il n'est pas permis d'identifier les personnes qui y figurent, de sorte que le Conseil se rallie à l'analyse pertinente de la partie défenderesse quant à l'absence de force probante de ces documents. Contrairement à ce qu'affirme la requérante, ces photos ne constituent dès lors pas une *"preuve tangible des maltraitances subies par la famille de la requérante"* (requête, sous le point 2.3. e)). Les autres documents joints à la requête ont trait à la vie et à l'intégration en Belgique du frère de la requérante et ne sont dès lors pas pertinents dans le cadre de l'appréciation de son besoin de protection internationale. Enfin, l'attestation de grossesse et la preuve de rendez-vous médicaux, transmis par voie de note complémentaire, ne permettent pas d'établir la crédibilité des faits invoqués par la requérante. En ce qu'elle indique dans cette note qu'elle est *« profondément marquée par les violences subies dans son pays d'origine, situation qui est encore renforcée par sa grossesse actuelle »*, le Conseil relève qu'il considère que les violences en question ne sont pas établies et estime que la grossesse de la requérante n'est, en l'espèce, pas pertinente dans le cadre de l'appréciation de son besoin de protection internationale.

4.12. En ce que la requérante sollicite l'application du principe du bénéfice du doute, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, *« lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres »*, le bénéfice du doute est accordé *« lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

Or, le Conseil estime qu'en l'espèce au minimum les conditions énoncées sous les points a, c et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute.

#### B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.13. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande de protection internationale sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est régie par l'article 48/4 de la même loi, conformément auquel:

*« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.*

*§ 2. Sont considérées comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;*

*c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

4.14. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la requérante n'invoque pas de faits ou de motifs différents de ceux qu'elle invoque à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée. Elle ne développe pas non plus d'autres arguments dans sa requête.

4.15. Dans la mesure où le Conseil a constaté que les faits invoqués par la requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité et/ou ne permettent pas de fonder une crainte de persécution dans son chef, le Conseil estime, sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements inhumains et dégradants.

4.16. La requérante ne fournit par ailleurs aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Mauritanie puisse être qualifiée de situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.17. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

#### C. Conclusion

4.18. En conclusion, le Conseil considère que la requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visé par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation. Il considère au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir que la requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des autres moyens et arguments de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

#### **5. La demande d'annulation**

La requérante sollicite enfin l'annulation de l'acte attaqué. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de l'acte attaqué et n'apercevant aucun motif sérieux d'annulation, il n'y a pas lieu de répondre favorablement à cette demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin deux mille vingt-six par :

|              |                                                     |
|--------------|-----------------------------------------------------|
| V. KLEIN,    | présidente f.f., juge au contentieux des étrangers, |
| M. BOURLART, | greffier.                                           |

|              |                |
|--------------|----------------|
| Le greffier, | La présidente, |
|--------------|----------------|

M. BOURLART

V. KLEIN